



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012116-0002**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 25 Avril 2012**

**59\_D D C S\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

Arrêté relatif au lancement de l'appel à projet portant sur la création, la transformation ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord au titre de l'année 2012



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
de la cohésion sociale du Nord

Mission Accompagnement  
des personnes et des familles

### **Arrêté relatif au lancement de l'appel à projet portant sur la création, la transformation ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord au titre de l'année 2012**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet Du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 124 et 131 ;

Vu le décret n° 2033-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet relatif à la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales du département du Nord au titre de l'année 2012 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord-Pas-de-Calais en date du 22 Avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Un avis d'appel à projet est ouvert en vue de la création, transformation ou extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, afin de répondre aux besoins des tribunaux d'instance du département du Nord.

**Article 2** – Aucune programmation n'est organisée en 2012 pour les services délégués aux prestations familiales.

**Article 3** – L'avis d'appel à projet, fixant le calendrier définitif, ainsi que le cahier des charges sont annexés au présent arrêté.

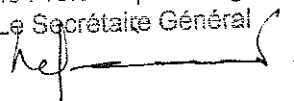
**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AVR. 2012**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement  
des Personnes et des Familles

Vu pour être annexé à mon arrêt  
en date du **25 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire-Général

Marc-Etienne PINAULDT

**Avis d'appel à projet social 2012  
destiné à la création, la transformation ou l'extension  
de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
dans le département du Nord**

Dans le cadre de la rénovation de l'action sociale et médico-sociale, la mise en œuvre des appels à projet, dans le département du Nord, vise à satisfaire les besoins prioritaires mis en évidence par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales.

La procédure d'appel à projet se fonde sur les textes réglementaires listés ci-dessous :

- loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- loi HPST 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- décret n°2010-870 du 26/07/2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté du 30/08/2010 fixant le contenu minimal des caractéristiques du dossier des candidats

## CALENDRIER

ETAPE	DATE
Fixation du calendrier prévisionnel	Signature du préfet le 28/02/2012 Publication au RAA du 01/03/2012
Commentaires des services MJPM sur le calendrier prévisionnel	Jusqu'au 01/05/2012
Publication de l'avis d'appel à projet	Semaine 18
Période de dépôt des candidatures	De la semaine 18 à la semaine 27 (début juillet)
Tenue de la commission	Semaine 39 (fin septembre)
Arrêté d'autorisation	Dans un délai de 6 mois après la date limite de dépôt des projets

## **NATURE DE L'APPEL A PROJET**

### **AUTORITE COMPETENTE**

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exercer en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs est le préfet du département du Nord, représenté par le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord.

### **OBJET DE L'APPEL A PROJET**

Au moyen de la création d'établissements et de l'extension ou de la transformation de services existants, la présente procédure d'appel à projet a pour finalité d'accorder une autorisation à exercer, à l'échelle locale ou départementale, un nombre déterminé de mesures de protection judiciaire.

Cet appel à projet s'adresse exclusivement aux services relevant de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice de :

- mesures d'accompagnement judiciaire
- et de mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

### **VOLUME DE MESURES A PRENDRE EN CHARGE**

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre du présent appel à projet est fixé entre 900 et 1 100 (estimation détaillée dans le cahier des charges).

Leur répartition se fera en fonction de l'évaluation des projets des candidats et en fonction de l'offre existant sur le territoire du Nord.

La capacité des services est fixée de façon globale et non par tribunal, le plafond d'autorisation gardant sa portée sur l'ensemble du secteur d'intervention des services.

Les mesures obtenues par chaque candidat retenu ne seront pas données en une fois mais feront l'objet d'autorisations progressives sur la période des 18 mois de programmation.

## CRITERES DE SELECTION ET D'EVALUATION DES PROJETS

La répartition de la prise en charge du volume de mesures indiqué dans le paragraphe précédent dépendra des résultats de l'évaluation de chaque candidature jugée recevable. Seront ainsi pris en compte les critères suivants, notés de 1 à 5, et affectés d'un coefficient allant de 1 à 3 :

<b>Grille des critères</b>	<b>Coefficient</b>
Cohérence du volume de mesures demandé (au vu de l'autorisation actuelle et du nombre de mesures exercé un mois avant la date de dépôt du projet) Ou, pour une demande de création, l'opportunité de la candidature au vu de l'offre de service existant sur le territoire	3
Charge actuelle de travail par ETP (tenant compte du nombre et de la lourdeur des mesures (CA 2011))	3
Organisation générale du service	1
Capacité du candidat, au vu de ses moyens actuels, à prendre en charge le volume de mesures demandé / impact de l'augmentation d'activité sur la DGF	2
Modalités de suivi des mesures (confidentialité des entretiens, fréquence des visites...)	3
Mise en application des outils de la loi 2002-2	2
Pertinence des réseaux de partenariat	2
Implantation par rapport aux tribunaux d'exercice, proximité avec les usagers	2
Respect des différentes normes de sécurité et d'accessibilité	1
Situation du candidat par rapport à la valeur départementale de la VPS (CA 2010)	2
Evaluation interne/externe	1

## **INFORMATIONS SUR LES MODALITES DE DEPOT ET SUR LA SELECTION DES PROJETS**

### **MODALITES DE DEPOT**

A compter de la date de publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, les candidats disposent de 60 jours pour transmettre trois exemplaires de leur dossier (dont un au moins en lettre recommandée avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Mission Accompagnement des Personnes et des Familles  
Cité Administrative  
175 rue Gustave Delory  
BP 2008  
59011 Lille cedex

Aucune remise directe ne sera acceptée. De plus, le dossier sera à transmettre sous format dématérialisé à l'adresse suivante : [ddcs59-mapf@nord.gouv.fr](mailto:ddcs59-mapf@nord.gouv.fr) (l'envoi par courriel ne dispense pas de l'envoi postal).

### **CONSULTATION DE L'ARRETE D'APPEL A PROJET ET DE SES ANNEXES**

Outre sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, le présent arrêté d'appel à projet et ses annexes (avis de l'appel, cahier des charges et arrêté fixant la composition de la commission) sont également consultables :

- sur le site internet de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais
- auprès du CREA

### **INFORMATION DU PROMOTEUR AVANT LA DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS**

Durant la période de dépôt des candidatures, le promoteur peut solliciter des précisions auprès de l'autorité compétente ([ddcs59-mapf@nord.gouv.fr](mailto:ddcs59-mapf@nord.gouv.fr)) au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Ces précisions peuvent porter sur la clarification d'un point de procédure ou d'éclaircissement des termes employés.

Les précisions à caractère général que l'autorité compétente jugera nécessaire d'apporter seront communiquées à l'ensemble des promoteurs identifiés au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.



## **INSTRUCTION DU DOSSIER ET INFORMATION DU PROMOTEUR APRES LA DATE LIMITE DE DEPOT**

Afin de garantir l'égalité de traitement des promoteurs, le contenu des projets et la complétude des dossiers soumis à l'autorité compétente ne seront étudiés qu'après clôture de la fenêtre de réception des candidatures.

L'instructeur informe ensuite les candidats de la complétude ou de l'incomplétude de leurs dossiers.

A ce stade, toute demande de complément n'intervient que sur des éléments propres à la candidature, mentionnés à l'article R. 313-4-3 du CASF. Dans ce cas, un délai de quinze jours est fixé pour la transmission des pièces complémentaires, dans des modalités de dépôt identiques à celles du dossier original.

Les demandes de complément sur le contenu du projet ne peuvent, en revanche, être formulées que par la commission après un premier examen (cf chapitre « informations sur la tenue de la commission »).

### **REFUS PREALABLE A LA COMMISSION**

La décision du refus préalable d'une candidature relève du président de la commission. Elle porte sur les dossiers :

- étrangers à l'objet de l'appel à projet
- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet
- ou dont les conditions de complétude n'ont pas été respectées par le candidat, en raison de l'insuffisance des informations fournies ou du non-respect du délai imparti par l'instructeur

Toute décision de refus préalable fait l'objet d'une notification motivée à l'attention du candidat, dans les huit jours qui suivent la tenue de la commission.

## **INFORMATIONS SUR LA TENUE DE LA COMMISSION**

La commission se réunira la dernière semaine de Septembre 2012

### **FORMALISME DES REUNIONS**

L'ensemble des règles relatives aux modalités de désignation des membres de la commission, et à son organisation sont régies par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 et l'article R. 313-1 du CASF.

La commission, réunie à l'initiative de l'autorité compétente, n'est pas publique. Seuls, peuvent y participer ses membres et les promoteurs pour lesquels une audition est estimée nécessaire par la commission. Dans un tel cas, les candidats sont convoqués quinze jours avant la tenue de la réunion.

En début de réunion, les membres, informés par le président des refus préalables pour projet manifestement étranger à l'appel à projet, peuvent demander la révision de ces décisions.

La commission peut, après un premier examen, demander à un ou plusieurs candidats de préciser ou compléter le contenu de leur projet. Cette décision est notifiée pour information à l'ensemble des candidats dans les huit jours suivant la commission. Les candidats concernés par la demande sont, pour leur part, tenus de fournir les éléments requis dans un délai de quinze jours suivant la notification de cette demande. L'examen des projets est ainsi suspendu, la commission étant tenue de surseoir à cet examen au plus tard un mois à compter de la demande de complément.

### **DELIBERATIONS**

La commission de sélection prononce le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

### **AVIS DE LA COMMISSION**

La décision finale d'autorisation de l'autorité compétente intervient au plus tard six mois après la date limite de dépôt des dossiers. Elle est notifiée aux candidats retenus par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats. Le délai de recours commence à compter de la réception de la notification, l'accusé de réception faisant foi.





*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement  
des Personnes et des Familles

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ...25 AVR. 2012.....

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

## CAHIER DES CHARGES

**Relatif à l'appel à projet médico-social visant à autoriser les services  
mandataires Judiciaires à la protection des majeurs**

**Pour le département du Nord au titre de l'année 2012**

## RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

- Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007
- Loi HPST 2009-879 du 21/07/2009 (réf au CASF L313-1-1)
- Décret n° 2010-870 du 26/07/2010 (appel à projet)
- Arrêté du 30/08/2010 sur le contenu minimal des caractéristiques du dossier des candidats
- Arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais
- Schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord-Pas-de-Calais en date du 22 Avril 2010
- Décret n° 2033-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles

## CALENDRIER

ETAPE	DATE
Fixation du calendrier prévisionnel	Signature du préfet le 28/02/2012 Publication au RAA du 01/03/2012
Commentaires des services MJPM sur le calendrier prévisionnel	Jusqu'au 01/05/2012
Publication de l'avis d'appel à projet	Semaine 18
Période de dépôt des candidatures	De la semaine 18 à la 27 (début juillet)
Tenue de la commission	Semaine 39 (fin septembre)
Arrêté d'autorisation	Dans un délai de 6 mois après la date limite de dépôt des projets

## BESOINS DEPARTEMENTAUX NECESSITANT L'ORGANISATION DE L'APPEL A PROJET

### NATURE DU PUBLIC CONCERNE

La population concernée par l'appel à projet est constituée des majeurs bénéficiant :

- d'une mesure d'accompagnement judiciaire
- d'une mesure de protection au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

Cette population recense les personnes dont la problématique est constatée par un certificat médical circonstancié attestant l'altération soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de leur volonté et les mettant dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts, sans acception de leur lieu de vie (domicile ou établissement).

### IDENTIFICATION DES BESOINS

Conformément à la réforme du 5 mars 2007, les objectifs du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'articulent autour de la nécessité « d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et infrarégional », mais aussi « d'organiser l'implantation du dispositif des mandataires judiciaires en adéquation avec les besoins des usagers de la région Nord-Pas-de-Calais ».

A ce titre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais a mis en œuvre un système de remontées d'informations mensuelles auprès des MJPM (associations, privés, préposés d'établissements) ainsi qu'un échange régulier d'informations avec les services de la Justice.

Ces données permettent de réaliser l'étude des flux de mesures et de mettre ainsi en évidence l'évolution prévisible des besoins pour le département du Nord.

### ACTIVITE DES SERVICES AU 31/03/2012

Services autorisés	Autorisation actuelle (Sans les MAJ)	Activité du service au 31/03/2012
ATI	6 515	6 515
SIP	1 300	1 204
Croix-Marine	330	323
AGSS	4 615	4 538
ARIANE	3 015	2 932
ASAPN	2 300	2 473
CCAS Tourcoing	140	129
ACL	250	204
TOTAL	18 465	18 318

## FLUX D'ACTIVITE, PAR TRIBUNAL, DE L'ENSEMBLE DES MJPM

Tribunal d'Instance	Mesures au 01/01/2011 (A)	Mesures consolidées au 31/12/2011	Mesures au 29/02/2012 (B)	Flux sur quatorze mois (B - A)
Avesnes	1 108	1 134	1 129	+ 21
Cambrai	1 404	1 421	1 425	+ 21
Douai	1 763	1 761	1 763	0
Dunkerque	1 418	1 475	1 486	+ 68
Hazebrouck	884	1 006	999	+ 115
Lille	5 449	5 563	5 612	+ 163
Maubeuge	1 073	1 077	1 076	+ 3
Roubaix	1 303	1 316	1 323	+ 20
Tourcoing	1 323	1 366	1 368	+ 45
Valenciennes	3 004	3 028	3 038	+ 34
Hors France	105	175	194	+ 89
<b>TOTAL</b>	<b>18 834</b>	<b>19 322</b>	<b>19 413</b>	<b>+ 579</b>

### PROJECTION EFFECTUEE POUR DEUX ANS

Nombres de mesures à attribuer par tribunal	Projection basse	Projection haute
Avesnes	50	65
Cambrai	35	50
Douai	0	15
Dunkerque	115	130
Hazebrouck	120	150
Lille	230	270
Maubeuge	0	20
Roubaix	30	45
Tourcoing	80	95
Valenciennes	45	60
Hors France	140	170
<b>TOTAL</b>	<b>845</b>	<b>1070</b>

L'appel à projet vise ainsi à répartir une fourchette comprise entre 900 et 1100 mesures sur l'ensemble des candidats retenus à la création, extension ou transformation de services MJPM dans le département du Nord.

La capacité des services est fixée de façon globale et non par tribunal, le plafond d'autorisation gardant sa portée sur l'ensemble du secteur d'intervention des services.

Les mesures obtenues par chaque candidat retenu ne seront pas données en une fois mais feront l'objet d'autorisations progressives sur la période des 18 mois de programmation.

## **EXIGENCES MINIMALES AUXQUELLES DOIT REpondre LA CANDIDATURE**

### **SUR LE FONCTIONNEMENT**

Les services doivent garantir leur ouverture du lundi au vendredi, durant toute l'année, et définir l'organisation mise en place en dehors des horaires d'ouverture.

Les services se doivent d'assurer l'accueil téléphonique et physique des majeurs protégés.

Des processus de signalements doivent être mis en place en interne pour favoriser la résolution de situations problématiques ou éviter l'isolement des agents.

Le respect des droits de la personne doit être assuré:

- o Le service doit apporter toutes garanties concernant le respect des droits des majeurs protégés, prévus dans le code civil et le code de l'action sociale et des familles
- o Chaque majeur doit disposer d'un compte bancaire individuel
- o Chaque majeur doit bénéficier du DIPM, qu'il s'agisse d'une mesure nouvelle ou en exercice depuis plusieurs années
- o Chaque majeur doit être vu régulièrement pour garantir le meilleur suivi possible, et dans des conditions permettant la confidentialité des échanges
- o La préservation des intérêts du majeur nécessite l'organisation d'un processus de certification des comptes

### **SUR LA QUALIFICATION DU PERSONNEL**

Le service doit planifier les méthodes et critères retenus dans le cadre du recrutement des agents, notamment les délégués ayant vocation à recevoir délégation de gestion des mesures.

Tout mandataire judiciaire à la protection des majeurs nouvellement recruté doit être titulaire du CNC. Les chefs de service intervenant directement dans le suivi des mesures doivent passer la formation délivrant le CNC.

Les règles internes relatives au contrôle de l'activité des délégués tutélaires ainsi qu'à la prévention des risques de conflit d'intérêts doivent également être prévues.

### **SUR LES CONDITIONS ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES**

L'implantation géographique du candidat doit être adaptée au territoire sur lequel il exerce son activité. Le projet doit ainsi répondre à des exigences en matière de proximité vis-à-vis des majeurs protégés, et faciliter l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et être configurés de sorte à pouvoir garantir le bon accueil des majeurs protégés ainsi que la sécurité des agents (salle d'attente, bureau de réception des usagers...). Une attention particulière doit être portée à la confidentialité des échanges avec les majeurs et des dossiers de suivi.



## SUR L'ASPECT FINANCIER

Le financement du service est assuré par une dotation globale de financement et par une participation des majeurs protégés dont les modalités sont précisées dans les décrets :

- n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- n°2011-710 du 21 juin 2011 relatif à l'assiette et au versement de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection

Ainsi, il convient que le projet présente des indicateurs d'activité se rapprochant des moyennes constatées à l'échelon départemental, régional et national.

CA 2010	VPS	Poids moyen mesure majeur protégé (2P3M)	Nombre de points par ETP	Mesures moyennes par ETP
Moyenne départementale	13,73	10,77	4 000	29,2
Moyenne régionale	13,57	10,85	3 981	29,1
Moyenne nationale	13,90	11,00	3 849	28,8

### **Transposition possible prévu par les textes**

Les candidats peuvent toutefois présenter des variantes. Le dossier pourra ainsi proposer des dérogations aux critères recensés ci-dessus, ou présenter des projets innovants si leur réalisation est susceptible d'améliorer les prestations attendues ou éventuellement d'en amoindrir les coûts.

# PRESENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Afin de permettre la comparaison la plus efficace des projets, les dossiers de candidature respecteront **impérativement** la présentation décrite ci-dessous. L'impression en format recto-verso est vivement encouragée.

## **CHAPITRE 1**      **DOSSIER RELATIF AU FONCTIONNEMENT**

### **A**      **Présentation de la candidature** ( 8 pages maximum)

- a      Présentation synthétique du candidat
- b      Volume de mesures demandé, motivation, justification
- c      Moyens humains et matériels sur lesquels s'appuie actuellement le candidat pour suivre le volume de mesures demandé
- d      Moyens complémentaires nécessaires (personnel, locaux, matériel, informatique...) pour mener à bien l'extension / la transformation / la création

### **B**      **Fonctionnement** ( 12 pages maximum)

- a      Organisation générale actuelle (horaires, accueil, permanence, moyens permettant d'assurer la continuité de service, organisation de travail...)
- b      Modalités de suivi des majeurs protégés (respect des règles relatives aux droits des majeurs protégés, respect des comptes bancaires individuels, périodicité des rencontres, absence de conflit d'intérêts...)
- c      Réseaux de partenariat actuels, envisagés, et modalités effectives de coopération
- d      Modalités d'organisation retenues pour les évaluations interne et externe (éventuellement les premiers résultats obtenus)

### **C**      **Droits des usagers** ( 5 pages maximum)

- a      Énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers (art. L.311-3 à L.311-8), ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées (art. L.311-9), et l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers (art. L.471-6 et 8)
- b      Point sur l'application des outils prévus par la loi 2002-2, notamment le DIPM

#### Pièces complémentaires à joindre en annexe :

- Statuts du candidat, et délibération du Conseil d'administration (ou de son équivalent) autorisant la candidature à l'appel à projet
- Déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ni d'aucune procédure mentionnée aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 et L.474-5
- Projet de service reprenant, conformément à l'article L. 311-8, les objectifs en matière de coordination, coopération et évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement
- Modèles actualisés du règlement de fonctionnement, de la notice d'information, de la charte des droits de la personne majeure protégée, et du DIPM

## CHAPITRE 2

### DOSSIER RELATIF AU PERSONNEL

#### **A** Méthodes de recrutement ( 3 pages maximum)

Détailler les méthodes retenues, conformément aux exigences légales prévues dans le décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaits par les MJPM.

#### **B** Règles internes ( 3 pages maximum)

Développer les règles fixées dans le cadre du contrôle des personnes ayant reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection :

- système adopté pour le suivi des situations des personnes protégées
- repérage des situations pour lesquelles une attention soutenue doit être offerte à la personne concernée
- traçabilité des interventions, ou compte-rendu régulier auprès de la hiérarchie

Pièces complémentaires à joindre en annexe :

- *Fiches de poste par métier*
- *CV directeur et directeur adjoint, organigramme de la direction et des différents services*
- *Tableau « effectifs » (reprendre le modèle annexé au cahier des charges)*
- *Plan de formation des éventuels délégués ne disposant pas encore du CNC*

## CHAPITRE 3

### DOSSIER RELATIF AUX EXIGENCES ARCHITECTURALES

Le candidat présentera la situation actuelle du service en matière de proximité avec les majeurs, d'accessibilité, de respect des normes de sécurité, et il précisera également ses objectifs à venir en matière de locaux (3 pages maximum)

Pièce complémentaire à joindre en annexe :

- *Tableau « immobilier » (reprendre le modèle annexé au cahier des charges)*

## CHAPITRE 4

### DOSSIER FINANCIER (mentionné au 2° de l'art. R. 313-4-3 CASF)

Pièces complémentaires à joindre en annexe :

- *En cas d'extension ou de transformation du service, le dernier bilan et compte de résultat du service*
- *Programme d'investissement prévisionnel précisant la nature, le coût, le mode de financement et le planning de réalisation des opérations*
- *Incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus*
- *Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées*
- *Budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement*

ANNEXES

**TABLEAU DES EFFECTIFS (situation au ... / ... / 2012)**

NOM	ETP	ANTENNE	FONCTION	NIVEAU	CNC			
					obtenu	en cours	à venir	sans objet

**TABLEAU DE LA SITUATION IMMOBILIERE DU CANDIDAT**  
au ... / ... / 2012

DELEGATION	SUPERFICIE (en m <sup>2</sup> )	LOCATAIRE / PROPRIETAIRE	ETP	TRIBUNAUX D'EXERCICE	NOMBRE DE MESURES PAR TRIBUNAL



